



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le – 6 SEP. 2019

Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Service de la stratégie des
formations et de la vie étudiante

Sous-direction
de la vie étudiante

Département
des aides aux étudiants

DGESIP A2-1

n° 2019 – 0635

Affaire suivie par :

Olivier BLANCHARD

Barbara RUITER

Mél :

cvec@enseignementsup.gouv.fr

1, rue Descartes
75231 Paris Cedex 05

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les Présidents
d'université
Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements d'enseignement
supérieur

S/c de Mesdames et Messieurs les
recteurs d'académie
Chancelier des universités

Objet : Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)

La contribution de vie étudiante et de campus, créée en mars 2018¹, est une des mesures du « plan étudiants » lancé en octobre 2017 dans l'objectif de favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention.

Ce dispositif permet chaque année d'allouer de nouveaux moyens à l'ensemble des services proposés aux étudiants, de favoriser leurs initiatives et de soutenir les projets associatifs, de mettre en place des actions en faveur de la santé².

La première année de collecte de la CVEC vient de s'achever avec succès. Aussi je tiens à vous remercier vivement de votre investissement et de votre mobilisation pour informer les étudiants et ainsi faciliter l'acquittement de cette contribution.

Les premières actions et projets ont déjà commencé à être mis en place ; ils devront se développer dans les mois qui viennent.

Pour l'année 2019-2020 le site d'acquittement de la CVEC reste inchangé : les étudiants doivent se connecter à l'adresse <https://cvec.etudiant.gouv.fr/> pour télécharger l'attestation après s'être libérés de la CVEC (par paiement ou par exonération).

.../...

¹ Cf. la [loi n°2018-166 du 8 mars 2018](#) relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et les [articles D.841-2 à D.841-7](#) et l'art. [D.852-2](#) du code de l'éducation

² Cf. la [circulaire n°2019-029 MESRI - DGESIP A2-2](#) relative à la programmation et le suivi des actions et les [articles D.841-8 à D.841-11](#) du code de l'éducation relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus

La présente note et ses 4 annexes visent à détailler pour l'année 2019-2020 les modalités de dépôt des listes d'étudiants et, pour les établissements bénéficiaires, de reversement de la part qui leur revient.

1. La procédure de dépôt des listes d'inscrits

2 / 3

Chaque établissement d'enseignement supérieur constitue sa liste d'étudiants inscrits en formation initiale ayant présenté leur attestation de CVEC. Il la transmet au CROUS dans le ressort duquel se situe son siège selon les modalités précisées ci-dessous.

Les instituts et écoles internes aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel³ sont invités à communiquer leurs listes à leur établissement « mère » qui est chargé de la transmission au CROUS.

Une attention particulière devra être portée aux effectifs des Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), qui devront être intégrés aux effectifs de l'université avec laquelle ils ont conventionné.

Les établissements d'enseignement supérieur privé faisant partie d'un groupe et dépendant financièrement d'un siège, sont invités à lui transmettre leurs listes d'inscrits pour un dépôt unique pour l'ensemble du groupe.

De la même manière, les établissements d'enseignement supérieur disposant de campus associés veilleront à faire remonter dans leur liste les effectifs d'inscrits de ces campus.

Préalablement au dépôt des listes, les établissements doivent désigner, via le site <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>, **deux référents** ; l'un chargé du suivi des listes des inscrits, l'autre du suivi financier de la CVEC.

Les établissements qui ne sont pas destinataires d'un reversement du produit de la CVEC peuvent désigner un seul référent.

Je vous remercie de le faire dans les meilleurs délais.

Le dépôt concerne la liste nominative des étudiants assujettis inscrits dans votre établissement au titre de l'année 2019-2020 et s'étant libérés de la CVEC (par paiement ou par exonération).

Ce dépôt doit se faire impérativement sur le site <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>. La transmission par d'autres moyens de communication ne sera pas prise en compte.

Les annexes 1, 2 et 3 de la présente note résument les étapes des opérations de dépôt et détaillent les modalités et le format attendu des listes.

Le calendrier de dépôt des listes

Les listes d'inscrits sont arrêtées à deux dates durant l'année universitaire :

le 15 octobre 2019 et le 31 mai 2020

.../...

³ Au sens de l'[arrêté du 25 septembre 2013](#) relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Il est toutefois fortement recommandé de ne pas attendre le dernier jour pour déposer la liste en vue d'éventuelles corrections nécessaires à la validation.

La responsabilité de la correction des données figurant sur les listes déposées incombe à votre établissement.

3 / 3

2. La répartition du produit de la contribution de vie étudiante et de campus

Le produit de la contribution de vie étudiante et de campus sera réparti entre les catégories d'établissements de la manière suivante :

- à hauteur de **41 €** par étudiant inscrit en formation initiale s'étant acquitté ou étant exonéré du paiement de la CVEC :
 - établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur
 - établissements publics administratifs d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- à hauteur de **20 €** par étudiant inscrit en formation initiale s'étant acquitté ou étant exonéré du paiement de la CVEC :
 - autres établissements publics d'enseignement supérieur
 - établissements dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur relevant des écoles consulaires (mentionnées aux articles L.443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation)
 - établissements de coopération culturelle ou environnementale (L.143-1 du code général des collectivités territoriales)
 - établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG)

Une modulation du montant versée par étudiant est opérée en fonction du produit total de la CVEC⁴.

Les détails relatifs à l'organisation des versements sont mentionnés dans l'annexe 4.

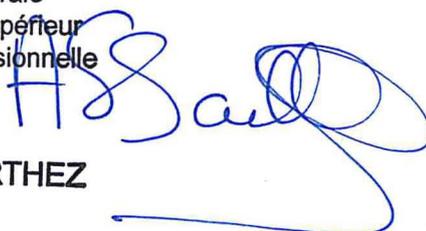
Les CROUS sont également destinataires d'une part du produit collecté pour le financement d'actions propres à améliorer les conditions de la vie étudiante.

Ils organisent notamment des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas bénéficiaires du produit de la contribution vie étudiante et de campus.

Mes services ainsi que les CROUS restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous remercie d'avance de votre engagement en faveur de la dynamisation de la vie de campus, qui contribue à la réussite des étudiants comme à la démocratisation et à l'attractivité de vos établissements.

La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle



Anne-Sophie BARTHEZ

⁴ Cf. l'article D841-6 du code de l'éducation

Annexe 1

RESUME DES ETAPES

Les étapes des opérations relatives au premier dépôt et au premier versement¹

Désignation de 2 référents	<ul style="list-style-type: none">• A compter du 12 septembre 2019• Saisie en ligne du RIB
Dépôt des listes d'étudiants	<ul style="list-style-type: none">• Dès réception des éléments d'authentification et au plus tard le 15 octobre 2019
Arrêté des listes d'étudiants	<ul style="list-style-type: none">• Le 15 octobre 2019 (23h59)
Versements	<ul style="list-style-type: none">• Au plus tard le 15 décembre 2019

Les étapes des opérations relatives au second dépôt et au second versement¹

Dépôt des listes d'étudiants	<ul style="list-style-type: none">• Au plus tard le 31 mai 2020
Arrêté des listes d'étudiants	<ul style="list-style-type: none">• Le 31 mai 2020 (23h59)
Envoi de la notification du droit final à percevoir	<ul style="list-style-type: none">• Une fois la part variable calculée et arrêtée au niveau national
Versements	<ul style="list-style-type: none">• Au plus tard le 31 juillet 2020

¹ Pour les établissements bénéficiaires d'un reversement de la CVEC, sur la base d'une liste établie par la DGESIP

Annexe 2

MODALITE DE DEPOT DES LISTES

Le décret régissant la CVEC prévoit que tous les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient ou non bénéficiaires de la CVEC, déposent la liste des étudiants inscrits en formation initiale et s'étant acquittés ou étant exonérés du paiement de la CVEC.

Cette annexe décrit la succession des étapes de cette phase de « dépôt des listes ».

Les établissements dépendant d'un autre établissement ne doivent pas créer leur propre compte. Ils transmettent leurs listes à l'établissement « mère » ou au siège du groupe auquel ils appartiennent.

Étape 1 - Recensement des référents et création de leurs comptes

La désignation des référents par les établissements d'enseignement supérieur se déroule, à compter du 12 septembre, sur le site <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>.

Le rôle des référents consiste à déposer les listes d'étudiants et organiser le traitement, par l'établissement, des erreurs éventuelles (cf. étape 2). Pour les établissements bénéficiaires, les référents auront également, le moment venu, à saisir le RIB de l'établissement.

Chaque établissement définit librement le profil de ses référents. Il est néanmoins recommandé que l'un au moins soit en charge de la scolarité, le second pouvant être en charge de la gestion comptable.

Afin d'engager la création des comptes de ces référents, le chef d'établissement ou son représentant :

- Se connecte sur <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>
- Renseigne le numéro national d'identification (UAI-RNE) de son établissement
- Renseigne les coordonnées de 2 référents CVEC habilités à agir pour le compte de l'établissement dans le cadre de la CVEC (Nom, Prénom, fonctions, courriel, téléphone).

Une fois cette demande de création de compte validée par le Crous, chaque référent de l'établissement reçoit par mail ses éléments d'authentification et les modalités d'accès au site sécurisé permettant le dépôt des listes d'étudiants.

Pour les établissements ayant déjà ouvert des comptes de référents pour la campagne 2018-2019 :

Les comptes déjà validés pour la précédente campagne sont repris pour la nouvelle. Si l'établissement veut changer les coordonnées de la personne associée à un compte, il doit prendre contact avec son Crous de référence.

Étape 2 - Dépôt des listes d'étudiants inscrits

Le référent s'authentifie sur le site sécurisé pour déposer une liste d'étudiants inscrits.

Chaque référent peut déposer une ou plusieurs listes d'inscrits. A cet effet, un fichier modèle est à télécharger à l'adresse <http://esr.gouv.fr/cvec> ou sur le site de dépôt.

Les listes déposées peuvent contenir des étudiants déjà validés dans un précédent dépôt, ces doublons seront automatiquement détectés au moment du dépôt.

Le formalisme de ces listes, décrit dans l'annexe 2, est respecté par l'AMUE et Cocktail.

Chaque dépôt de liste donne lieu à un contrôle immédiat (contrôles détaillés dans l'annexe 3) pour livrer un compte rendu détaillé indiquant notamment :

- Le nombre et la liste nominative d'étudiants valides dans la liste déposée
- Les lignes rejetées et, pour chacune, l'erreur relevée, afin de permettre la correction et le recyclage par l'établissement.

Le nombre consolidé au fil des dépôts successifs et la liste nominative des étudiants dont l'attestation est valide sont également disponibles.

Les effectifs retenus in fine peuvent légèrement varier par rapport à l'effectif déposé par l'établissement. Cela correspond aux cas de remboursement demandés par des étudiants non assujettis qui conduisent à l'annulation de l'attestation par le CROUS. Ces attestations annulées peuvent être consultées dans l'onglet « dossiers invalidés » de l'espace établissement.

Annexe 3

LE FORMAT ATTENDU DES LISTES

Les établissements sont invités à ouvrir, à compter du 12 septembre, un espace de dépôt des listes des étudiants inscrits (cf. Annexe 2), à l'adresse <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>. Le fichier modèle de ces listes à utiliser peut être téléchargé, à partir de la même date, à l'adresse <http://esr.gouv.fr/cvec> et depuis l'espace de l'établissement sur le site <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>.

Composition des listes

Pour vous permettre de préparer les listes attendues, vous trouverez ci-dessous les caractéristiques essentielles :

- o Format XLS ou CSV
- o 9 colonnes (dont 3 au contenu facultatif)

UAIRNE déposant	N° CVEC	INE	NOM patronymique	Prénom	Sexe	Date de naissance	UAIRNE composante	NOM d'usage
obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	facultatif	obligatoire	facultatif	facultatif
8 car. 9999999A	12 ou 14 car	11 car	60 car	60 car	M ou F	JJ/MM/AAAA	8 car. 9999999A	60 car

UAIRNE déposant	Établissement dans lequel l'étudiant s'est inscrit (établissement « fille », le cas échéant)
CVEC	N° d'attestation avec ou sans tiret (-) séparant les 3 blocs
INE	INE de l'étudiant : celui enregistré par l'établissement à l'inscription de l'étudiant qui peut être différent de celui figurant sur l'attestation CVEC
Nom patronymique	Nom de naissance de l'étudiant
Prénom	Le ou les prénom(s) de l'étudiant
Sexe	M ou F (facultatif, peut ne pas être renseigné)
Date de naissance	Date de naissance de l'étudiant
UAIRNE composante	N° UAIRNE d'une composante de l'établissement d'inscription Facultatif : n'est à renseigner qu'en cas de besoin pour l'établissement.
Nom d'usage	Nom d'usage de l'étudiant Facultatif : n'est à renseigner que si l'étudiant l'a fourni, afin de faciliter les contrôles avec la base CVEC.

Traitement des listes

Un établissement peut déposer successivement une ou plusieurs listes, exhaustives ou parcellaires, jusqu'à la fin de la campagne CVEC 2019-2020.

Chaque établissement « mère » dépose l'ensemble des listes d'inscrits en veillant à inclure les listes des étudiants inscrits dans les instituts et les écoles internes ou campus associés.

Le contrôle des listes prévoit la possibilité que l'INE d'inscription diffère de celui renseigné par l'étudiant en vue de l'obtention de sa CVEC, sous réserve que les données d'état civil soient valides.

Chaque dépôt fait l'objet d'un compte rendu détaillé à l'établissement : il précise le nombre d'inscrits validés et, le cas échéant, les lignes à recycler.

Annexe 4

ORGANISATION DES VERSEMENTS AUX ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

Les listes des inscrits arrêtées à la date du **15 octobre 2019 (à 23h59)** et à la date du **31 mai 2020 (à 23h59)** serviront de référence pour les versements aux établissements bénéficiaires.

Les établissements bénéficiaires n'ayant transmis aucune liste au 15 octobre 2019 ne pourront bénéficier du premier versement.

Les établissements bénéficiaires n'ayant transmis aucune liste au 31 mai 2020 sont réputés avoir renoncé à tout versement de la CVEC.

Il est donc impératif de tenir compte des délais nécessaires pour apporter d'éventuelles corrections ; seuls les étudiants inscrits validés donnent lieu à un versement.

Etape 3 - Saisie des coordonnées bancaires de l'établissement

Dès réception des éléments d'authentification, l'agent comptable ou le responsable des affaires financières de l'établissement est invité à saisir les coordonnées bancaires de l'établissement sur le site sécurisé, et dépose le RIB.

Etape 4 – Récépissé de dépôt

Un récépissé de dépôt du nombre d'étudiants revendiqué par votre établissement ayant produit une attestation valide sera adressé par l'outil informatique à l'établissement dans la semaine suivant la date limite de dépôt des listes (le 15 octobre et le 31 mai).

Le premier versement aura lieu au plus tard le 15 décembre 2019 ; le second au plus tard le 31 juillet 2020.

Etape 5 - Liquidation des versements

Le montant du premier versement correspond pour chaque catégorie d'établissements à 50% du droit initial à percevoir de l'établissement bénéficiaire (montant prévu par la réglementation multiplié par le nombre d'étudiants inscrits validés au 15 octobre 2019).

Le droit final à percevoir correspond au produit du nombre d'étudiants inscrits validés au 31 mai 2020 par le montant prévu par la réglementation éventuellement ajusté de la part variable².

Le montant du second versement correspond à 100% du droit final à percevoir, duquel est déduit le montant du premier versement.

Une notification du droit final à percevoir est éditée par le Crous, concomitamment à la mise en paiement du second versement. Elle rappelle le montant du premier versement.

² Une modulation est opérée en fonction du montant total du produit de la CVEC ([article D 841-6 du code de l'éducation](#))